**Annexe 10 à l’instruction 2022-I-03**

**Éléments d’information sur les instruments à terme conformément aux article 12 bis et 12 ter du règlement 99-10**

Conformément aux articles 12 bis et 12 ter du règlement 99-10, les établissements doivent présenter un niveau d’information suffisant sur les instruments financiers à terme . À cette fin, les établissements se basent sur les éléments figurant dans les comptes sociaux, en utilisant notamment la même catégorisation.

Les instruments financiers à terme sont exprimés en valeur nominale, le cas échéant converties en euros au taux du swap de micro-couverture en devises.